

NUMERO : 2026-005

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX
PAR L'ASSOCIATION CULTURES ET SPORTS POUR TOUS**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association CULTURES ET SPORTS POUR TOUS,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association CULTURES ET SPORTS POUR TOUS a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de sa pratique du cricket,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1: Met à disposition de l'association CULTURES ET SPORTS POUR TOUS, sise 27 avenue du 8 Mai 1945 95200 Sarcelles,

Le stade Emile Zola, sis 15 rue Emile Zola 95200 Sarcelles,

- Les lundis de 17h00 à 21h30
- Les mardis de 17h00 à 21h30
- Les mercredis de 17h00 à 21h30
- Les jeudis de 17h00 à 21h30
- Les vendredis de 17h00 à 21h30
- Les samedis de 08h00 à 20h00
- Les dimanches de 14h00 à 21h00

Et ce, jusqu'au vendredi 03 juillet 2026.

Article 2: Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 06 janvier 2026.

Le Maire
Patrick HADDA

